

Institut Notre-Dame de Loverval

Section maternelle



Année scolaire

2025-2026

Règlement d'Ordre Intérieur

Notre école met tout en œuvre pour que les élèves deviennent des citoyens responsables capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures. Les membres de l'équipe éducative s'appliquent au quotidien à transmettre, développer et faire émerger des savoirs et des compétences pour que chaque enfant puisse participer activement à la société de demain.

Pour vivre ensemble en harmonie et pour pouvoir se concentrer sur notre mission de formation, il est nécessaire que l'école soit bien organisée et que des exigences soient exposées. Si chaque intervenant (directeurs, enseignants, maîtres spéciaux, accueillants, parents et enfants) adhère au R.O.I (règlement d'ordre intérieur), nous pourrons veiller à ce que

- chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement.
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités.
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.
- chaque enfant puisse recevoir les mêmes chances de réussite.

Ce R.O.I veut surtout définir un esprit de travail et de vie qui garantisse au mieux et pour chacun, une excellente année scolaire. Nous vous souhaitons de tirer le meilleur profit de ce document.

Nous espérons qu'il pourra vous aider au mieux dans votre organisation scolaire et familiale.

Laurent Poucet, Directeur.

Institut Notre-Dame de Loverval A.S.B.L.

INDE Maternel et INDL Primaire

5, Allée Saint Hubert - 6280 Loverval - Tél. : 071 / 36 99 15

M. Poucet (direction école maternelle) : laurent.poucet@indfondamental.be

M. Jamme (direction école primaire) : eric.jamme@indfondamental.be

Mmes Céline Robert et Mélodie Noël (secrétaires): secretariat@indfondamental.be

Siège social :

35, Route de Philippeville - 6280 Loverval.

Site internet : **www.indl-fondamental.be**

Table des matières.

1. <u>La Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie vous souhaite la bienvenue</u>	4
2. <u>Les grands axes de notre Projet d'Etablissement</u>	
2.1. Le projet éducatif	4
2.2. Les grandes orientations pédagogiques	5
2.3. Notre plan de pilotage	5
2.4. Les priorités de notre école	5
3. <u>La présence à l'école</u>	
3.1. Obligations pour l'élève.	6
3.2. Obligations pour les parents (Justification des absences).	6
4. <u>Le code de vie</u>	
4.1. Droits, lois & règles, sanctions.	6
4.2. Sens de la vie en commun.	8
5. <u>Le règlement des études</u>	
5.1. Rencontres avec les parents.	8
5.2. L'évaluation.	9
6. <u>La vie au quotidien</u>	
6.1. Horaire.	9
6.2. Temps de midi.	9
6.3. Sortie des élèves.	9
6.4. Services proposés.	9
6.5. Partenariats	10
6.6. Collations	11
7. <u>La gestion du harcèlement</u>	11
8. <u>Utilisation des technologies de l'information et de la communication</u>	11
9. <u>Les frais scolaires</u>	
9.1. Frais facultatifs.	11
9.2. Frais occasionnels obligatoires	12
10. <u>Communications</u>	13
11. <u>Règlement général sur la protection des données</u>	13
12. <u>L'équipe éducative.</u>	13

1. La Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie vous souhaite la bienvenue.**La Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie vous souhaite la bienvenue.**

Saviez-vous que vous avez inscrit votre enfant au sein de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie ?

En effet, depuis bientôt 200 ans, ces femmes, à l'écoute de leur temps, ont créé de multiples institutions dont la nôtre.

Leur but a toujours été de répondre aux besoins des plus démunis. C'est ainsi qu'elles ont mis sur pied, souvent avec peu de moyens et parfois dans l'urgence, des institutions de soins psychiatriques, la première école pour sourdes et muettes ainsi que l'une des premières écoles d'éducation physique pour jeunes filles.

C'est leur foi en Dieu qui a amené ces sœurs à se dévouer partout dans le monde ; elles furent d'ailleurs les premières femmes catholiques, missionnaires en Afrique centrale.

À travers leurs actes, elles ont toujours cherché à exprimer bonté compatissante et amour universel. Ce sont ces valeurs qu'elles souhaitent voir perpétuer dans le paysage actuel de leur congrégation. Celui-ci s'étant modifié depuis les années 1950, avec le recul des vocations et l'arrivée des laïcs chrétiens, il leur importe donc, aujourd'hui, de vous rappeler le lien d'appartenance à l'esprit fondateur.

Cette conscience consolide sans aucun doute le travail effectué chaque jour avec compétence et dévouement. Outre cela, elle permet aux jeunes d'y trouver l'inspiration pour créer un avenir meilleur, basé sur la fraternité et l'Evangile.

Origines de l'Institut Notre-Dame de Loverval.

En 1939, les Sœurs de la Charité acquièrent le domaine de Loverval, jusque-là propriété du Prince de Mérode. Deux ans plus tard, pour échapper aux rigueurs de la guerre, 28 élèves d'Eeklo et leurs professeurs s'installent à Loverval, initiant ainsi la vocation scolaire du site. Les sœurs inscrivent à la source de leur action le sens profond des valeurs religieuses et spirituelles.

Aujourd'hui, ces valeurs sont encore à vivre par l'ensemble de la communauté éducative. L'Ecole fondamentale et l'Ecole secondaire se partagent la jouissance du merveilleux parc avec la Haute Ecole et la crèche Notre-Dame.

Dès la crèche, puis à l'Ecole fondamentale et au long du Secondaire, les équipes éducatives mettent tout en œuvre pour donner aux enfants et aux jeunes une formation intellectuelle de qualité, sans oublier de favoriser l'ouverture à notre société : de nombreuses sorties culturelles sont organisées (expositions, théâtre, cinéma, classes de dépaysement, jeunesses musicales,...)

L'éducation aux valeurs de partage et de solidarité est l'objet de soins tout particuliers des équipes d'Animation Pastorale.

Poursuivre ses études à Loverval, c'est aussi bénéficier d'un climat de grande convivialité : les rapports enseignants-élèves se veulent souriants et détendus. L'écoute et la négociation sont privilégiées. Ce climat connaît son apogée chaque année lors de la fête annuelle. Ensemble, élèves et professeurs montent - à l'école fondamentale, un spectacle dont le thème varie chaque année - à l'école secondaire une revue « clin d'œil » sur la vie quotidienne de l'Institut.

2. Les grands axes de notre Projet d'Etablissement.**2.1. Le Projet éducatif de notre école à la lumière de l'Evangile.**

L'école chrétienne se propose de développer la personnalité entière de l'élève : elle veut accueillir chaque enfant tel qu'il est, elle vise à former le citoyen de demain et veut assurer le développement des aptitudes nécessaires à l'insertion dans la vie économique et professionnelle.

Participant au service public d'éducation, l'école catholique s'ouvre à tous ceux qui acceptent son projet, quelles que soient leurs convictions.

Les dimensions du projet dont est porteuse l'école catholique peuvent rassembler des personnes issues d'horizons différents.

Elle s'inscrit dans une histoire et une tradition qui lui sont propres, celles du christianisme, dont la mémoire et les institutions continuent de l'inspirer.

2.2. Les grandes orientations pédagogiques de l'école chrétienne.

- Développer des stratégies d'apprentissage efficaces et variées.
- Différencier les apprentissages en tenant compte de l'hétérogénéité des classes.
- Considérer le simple et le complexe en concevant l'apprentissage en trois moments.
 - a) Contagion : donner envie d'apprendre, motiver et dynamiser.*
 - b) Apprentissage : découvrir de nouveaux savoirs et savoir-faire pour réaliser des tâches complexes, structurer, s'exprimer,...*
 - c) Entraînement : consolider la maîtrise d'un savoir ou d'un savoir-faire, exercer des compétences maîtrisées.*
- Varier la gestion du temps scolaire en trois grands axes.
 - a) Développement personnel.*
 - b) Implication dans le milieu.*
 - c) Autogestion*
- Développer les compétences transversales.
 - a) Compétences d'ordre méthodologique.*
 - b) Compétences d'ordre personnel et d'ordre social.*
 - c) Compétences d'ordre intellectuel.*
 - d) Compétences d'ordre de la communication.*
- Assurer la continuité des apprentissages.
- Pratiquer l'évaluation formative.
- Exercer un métier collectif.

2.3. Notre plan de pilotage.

Dans le cadre du Pacte d'Excellence, notre école s'est engagée dans un Plan de Pilotage et a déterminé 4 objectifs spécifiques qui guideront les actions des enseignants au service de leurs élèves :

- *Améliorer les résultats des élèves en éveil géographique*
- *Améliorer la compétence « Savoir Ecouter » chez les élèves.*
- *Développer et/ou renforcer l'utilisation des outils numériques au service des apprentissages*
- *Améliorer le bien-être des enfants au sein de l'école (classe, cour,...)*

Pour ce faire, un travail de concertation, de formation et d'ajustement permanent entre tous les enseignants est organisé dans un esprit de respect de chacun et de tous.

2.4. Les priorités de notre école.

1. Amener l'enfant à se regarder apprendre, à s'interroger sur sa manière d'apprendre pour développer progressivement son **autonomie** face au travail.
2. Valoriser le travail effectué, apporter le goût de l'**effort** mené jusqu'à son terme et pousser l'enfant à se surpasser pour gagner la confiance en soi.
3. Mettre l'accent sur la variété dans les écrits et dans les modes d'expression artistique pour développer l'**esprit créatif** de chacun.

4. Elargir les champs d'intérêts de l'enfant par le biais d'activités lui permettant de **découvrir le monde** qui l'entoure et de trouver réponse à chacune des questions qu'il se pose.
5. Mettre en place des stratégies renforçant le travail d'équipe des enseignants favorisant dès lors la **continuité** dans les apprentissages.
6. Instaurer, au sein de chaque classe et de l'école, un climat d'entraide, de **solidarité** et de coopération, à vivre à la lumière de l'Evangile.
7. Eduquer au **respect** de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école par la mise en œuvre de notre code de vie.
8. Amener l'enfant à prendre conscience qu'adopter une attitude **responsable** le grandit et le fait grandir.

3. La présence à l'école.

3.1. Obligations pour l'élève.

En maternelle, même si l'enseignement n'est pas obligatoire en M1 et M2, il est vivement conseillé. Par respect pour les enseignants et pour les élèves, nous demandons une présence régulière des enfants. En M3, l'enseignement est obligatoire.

3.2. Obligations pour les parents.

A l'inscription, une *composition de ménage* est demandée.

Les parents respecteront l'horaire de l'école. Les arrivées tardives perturbent la vie de la classe.

Pour les enfants en âge de fréquenter l'enseignement obligatoire (M3), les parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement scolaire.

Toute absence de l'enfant sera justifiée par écrit, sur le formulaire délivré par l'école, au plus tard le lendemain du dernier jour de l'absence. Dans le cadre d'une absence supérieure à 3 jours, le certificat médical doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève (un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse trois jours).
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré.
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

4. Le code de vie.

4.1. Droits, lois et règles, sanctions

Pour remplir sa mission (former la personne, former le citoyen, former l'acteur de la vie économique), l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Tout cela suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Il est à mettre en résonance avec le Projet de l'école.

En fonction de ces principes, par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et leurs enfants l'acceptent et s'engagent à le respecter.



1. Les droits des élèves.

Dans l'école, chaque enfant a :

- le droit d'apprendre ;
- le droit de passer des temps de récréations agréables ;
- le droit de vivre dans un environnement de qualité ;
- le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique et verbale.

Pour que ces droits soient respectés pour tous, un **Code de Vie** doit être installé au sein de l'école.

Ce Code de Vie se compose de :

- **4 lois** édictées par l'école et indiscutables.
- **6 règles générales** qui seront spécifiées en terme de comportements au sein de chaque classe et à l'accueil.

Le non-respect de ces 4 lois et 6 règles entraînera des sanctions !
--

2. Les quatre lois fondamentales de notre école.

1. Je ne frappe pas.
2. Je ne suis pas impoli avec les adultes de l'école.
3. Je ne vole, ni n'abîme volontairement ce qui ne m'appartient pas.
4. Je ne sors pas de l'école sans autorisation.

Sanctions progressives

1. Avertissement officiel communiqué aux parents **et** travail d'intérêt collectif pendant 3 récréations.
2. Retenue.
3. Renvoi d'un jour.
4. Renvoi de trois jours.
5. Renvoi définitif selon la procédure légale.

3. Les règles importantes de notre école .

1. Je respecte les consignes de travail.
2. Je respecte les horaires.
3. Je respecte les autres en gestes et en paroles.
4. Je respecte la propreté et le matériel scolaire.
5. Je respecte le silence dans les couloirs.
6. Je respecte les limites des différents espaces de la cour de récréation.

Sanctions progressives

1. Rappel à l'ordre oral.
2. Geste de réparation à effectuer.
3. Travail écrit, signé par les parents, qui sera annexé au dossier de l'enfant.
4. Convocation des parents pour un entretien avec la Direction **et** retenue pour l'élève.
5. Renvoi d'une semaine pour les temps de midi.
6. Renvoi d'un jour.

4.2. Sens de la vie en commun.

L'éducation de nos enfants ne se fait pas uniquement à l'école, la famille est dès lors un partenaire primordial. L'Equipe éducative formule ici des vœux pour que les parents accordent de l'importance au respect des consignes suivantes :

- Sur rendez-vous, les parents ont toute opportunité de rencontrer la Direction, les titulaires et maîtres spéciaux. Evitons de monopoliser l'enseignant lorsqu'il se doit à l'entièreté de son groupe. L'enseignant ne peut être convenablement à votre écoute sans rendez-vous.
- Les parents ont le devoir de s'informer en relevant leur boîte mail (ou les indésirables) régulièrement. En effet, les communications se font exclusivement par mail.
- L'accès à l'enceinte de l'école est interdit entre 8h25 et 15h15, sauf autorisation des Directions ou de l'Equipe éducative.
- Les parents ne sont pas autorisés à gérer eux-mêmes un conflit entre élèves dans l'enceinte de l'école.
- Pour la sécurité de nos petits, chacun veille à refermer portes ou grilles franchies.
- Seules les justifications écrites permettront le séjour à l'intérieur après un retour de maladie.
- L'accès au parking intérieur de l'école est strictement réservé au personnel et aux fournisseurs. Une dérogation provisoire peut être accordée par les Directions.
- Les bris de carreaux, les déchirures de vêtements, toute détérioration ou perte de matériel scolaire sont à charge des parents responsables de l'enfant. Il est souhaitable de marquer les vêtements des enfants.
- Aucun maquillage d'enfant n'est accepté sauf dans le cadre d'activités spéciales et sous l'autorisation expresse d'un membre du personnel.
- Afin de préserver la santé de chacun, les médicaments individuels sont interdits en classe et ne seront donc pas distribués aux enfants malades. (Exception faite pour les enfants requérant un traitement médical spécifique : prendre contact avec la Direction)
- A l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux (Facebook, ...), parents et enfants veilleront à respecter les règles élémentaires de déontologie. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un membre de la Communauté scolaire, sera susceptible d'une sanction.

5. Règlement des études

5.1. Rencontres avec les parents.



constructif.

- En début d'année scolaire, lors d'une réunion collective, chaque titulaire informe les parents sur l'organisation de la classe, les pratiques pédagogiques privilégiées, les comportements attendus de l'élève pour favoriser un travail scolaire de qualité... Cette rencontre permettra un échange

- Les parents peuvent toujours rencontrer les enseignants sur rendez-vous.

5.2. L'évaluation.

- L'évaluation à l'école maternelle est **formative** et est pratiquée quotidiennement dans les classes.

Elle ne donne pas de points, mais permet de guider l'enfant au quotidien en lui faisant prendre conscience de ses progrès ou de ses difficultés et des moyens d'y remédier. Une telle évaluation met en confiance l'enfant, le motive et lui donne droit à l'erreur. Elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs. Elle sera un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès de l'enfant. Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalisera jamais l'enfant ; elle sera un indicateur à son usage, à celui du (de la) titulaire et à celui de ses parents. Liée à l'erreur, cette absence de sanction et de jugement, créera la sécurité indispensable pour que chaque élève ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'enfant prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise des compétences.

Plusieurs fois par an, des conseils de classe sont organisés entre la Direction, les enseignants et parfois le PMS (ou d'autres spécialistes).

6. La vie au quotidien.

6.1. Horaire.

- En maternelle : De 8h25 à 12h05 et de 13h30 à 15h10.

Les enseignantes accueillent les enfants en classe de 8h15 à 8h35. A ce moment, nous demandons aux parents de quitter l'école pour permettre le démarrage des activités.

6.2. Temps de midi.

- Les élèves qui dînent à l'école mangent dans leur classe respective avec leur titulaire ou un maître spécial. Evitons l'emploi de l'aluminium.

6.3. Sortie des élèves.

- En maternelle, les parents de M1 et M2 viennent chercher leur enfant à la grille et les parents de M3 viennent chercher le leur dans la cour des maternelles.
- Le mercredi, il en est de même à partir de 12h05.

6.4. Services proposés.

A. Accueil du matin.

- Temps d'accueil: 7h00-8h15.
- A partir de 7h00, les enfants se rendent dans le couloir de l'école maternelle, accompagnés de leurs parents.
- Les enfants sont pris en charge par des accueillant(e)s de l'école et de l'ASBL Chantier.

B. Accueil de midi.

- Les enfants sont pris en charge par des accueillant(e)s de l'école et de l'ASBL « Chantier » de 12h20 à 13h30.

C. Accueil du soir.

- Temps d'accueil: 16h00-16h45/16h45-17h30/17h30-18h15.
- Les enfants sont pris en charge par des accueillant(e)s de l'école et de l'ASBL Chantier.
- En maternelle : l'accueil est organisé dans l'école maternelle ou dans la cour en fonction de la météo.
- Les familles qui ne seront pas en ordre de paiement se verront refuser la participation aux différents accueils proposés pendant la journée.
- Téléphone accueil après 16h00 : 0498/567302.

D. Accueil du mercredi après-midi.

- Un accueil extrascolaire est organisé dans l'école le mercredi après-midi.
- Cet accueil payant, par tranche de 45 min, est pris en charge par l'ASBL Chantier.
- Horaire : 12h30-18h15. Les enfants mangent à l'école et participent à une série d'activités proposées par des animateurs spécialisés.

6.5. Partenariats.



Accueil extrascolaire : ASBL « Chantier » (071/56 04 31)

Pour venir en aide aux enfants en difficulté scolaire ou autre, le Centre psycho-médico-social (P.M.S.) de Marchienne-au-Pont collabore avec notre école. Vous pouvez le joindre au numéro suivant : 071/51 61 27 ou au 0479/91 22 37.

Vous pouvez aussi les joindre via l'adresse mail:

edwige.labis@cpmscharleroi.be



L'école confie au Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (P.S.E.) de Châtelet les missions telles que définies dans le décret du 20 décembre 2001. Vous pouvez le contacter au numéro suivant : 071 / 38 36 21

Pour mener des actions concrètes au sein de l'école, en accord avec les Directions, l'Association de Parents crée des « commissions à thèmes » par le biais des réunions de délégués de parents. Elle peut être contactée à l'adresse suivante : Mr Trifaux Maxime (associationdesparents@indfondamental.be).

Des informations se trouvent aussi sur la page Facebook de l'AP : <https://www.facebook.com/aploveral/>



6.6. Les collations de la récréation du matin.

Afin d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants, de renforcer leur éducation en la matière et de mener une réflexion globale sur ce thème, ne sont acceptés comme collation, que les fruits et légumes frais. Nous vous invitons à privilégier l'eau.

7. La gestion du harcèlement.

Pour toutes questions relatives au harcèlement, veuillez prendre contact avec la direction de l'école. Celle-ci servira de relais.

La direction enregistrera l'éventuel harcèlement, elle traitera la situation avec l'aide des différents partenaires : PMS, PSE,... et traitera la situation dans un délai raisonnable.

Suite à l'analyse de la situation, la direction relaiera vers les différents partenaires susceptibles de gérer l'éventuel cas de harcèlement.

8. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

9. Les frais scolaires.

L'inscription dans l'école est gratuite, mais le fait de s'y inscrire entraîne l'engagement des parents à supporter certains frais inhérents à la vie de l'école.

Tous les frais sont facturés et un décompte périodique (Etat de Comptes des frais facultatifs et des frais obligatoires) est envoyé au responsable de l'enfant au minimum 3 fois par an.

Les frais scolaires des écoles doivent respecter la circulaire 7135 du 17/05/2019 : Mise en œuvre de la gratuité scolaire (voir article 100 de cette circulaire en fin de document).

9.1. Frais facultatifs (services proposés par l'école)

- Accueil (matin, soir et mercredi après-midi).

Afin de limiter au maximum les manipulations d'argent, les différents temps d'accueil sont facturés en fin de mois suivant le relevé effectué par le personnel de surveillance. Le coût est de **1,10 €** par période correspondant à une tranche horaire de **7h00 à 7h45**, **16h00 à 16h45**, **16h45 à 17h30** ou de **17h30 à 18h15**.

Le mercredi après-midi, les tranches de 45 min commencent à partir de 12h30 jusque 18h15.

Tout dépassement des heures d'ouverture d'école engendrera une amende de **5,00 €** par quinze minutes entamées **et** par enfant.

Une facture mensuelle sera envoyée au responsable de l'enfant.

- Accueil (midi).

4 jours par semaine : **90,00 €** pour l'année 3 jours par semaine : **67,50 €** pour l'année

2 jours par semaine : **45,00 €** pour l'année 1 jour par semaine : **22,50 €** pour l'année

Une facture annuelle pour l'accueil du temps de midi sera envoyée au responsable de l'enfant.

9.2. Frais occasionnels obligatoires (estimation des frais).

Les diverses activités organisées en cours d'année (théâtre, visites, excursions, ADEPS,...) sont à charge des parents.

Estimation des frais occasionnels obligatoires qui pourraient être demandés pour l'année 2024-2025

Classe	Nom de l'activité	Montant estimé
Accueil	La ferme à l'école	12 euros
	Ateliers massage	10 euros
	Eveil musical	15 euros
	Autres activités	15 euros
M1A et B	Excursion à la ferme	23 euros
	Eveil musical	15 euros
	Autres activités	17 euros
M1/2C	Eveil musical	15 euros
	Excursion à la ferme	20 euros
	Autres activités	20 euros
M2A et M2B	Chana	12,50 euros
	Théâtre	14,50 euros
	Eveil musical	15 euros

	Autres activités	23 euros
M3	Animation Lutins	12 euros
	Jeunesses musicales	16 euros
	Soigne ta bulle	6 euros
	Activité sur les terrils	21 euros

Remarque : toutes ces activités ont un caractère obligatoire au sein de notre école. Une participation financière est demandée aux parents dans certains cas : voir tableau d'estimation des frais ci-dessus.

Les bénéfices de la marche parrainée servent à soulager les coûts engendrés par ces activités.

Sur simple demande auprès des Directions, un échelonnement des paiements peut être envisagé.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire appel à la Société de recouvrement « Eurofides » pour la gestion des rappels laissés sans suite(s). Les frais occasionnés par ce service seront portés à charge des parents.

10. Communications

Pour notre facilité et le respect de l'environnement, nous privilégierons la communication par mail.

Les courriers, les factures et états de compte seront envoyés par mail aux adresses mentionnées sur la fiche de renseignements.

Le site de l'école est rempli d'informations (documents à télécharger, activités des classes,...). N'hésitez pas à le visiter à l'adresse suivante :

www.indl-fondamental.be

11. Règlement général sur la protection des données

Une information sur le RGPD s'adressant aux parents ou responsables légaux des enfants mineurs scolarisés à l'Institut Notre-Dame de Loverval (section primaire et maternelle) se trouve sur le site de l'école (onglet « Documents »).

12. L'équipe éducative.

Les enseignantes :

Mme Julie et Mme Corinne (puéricultrice)	1 ^{ère} accueil
Mme Thérèse	1 ^{ère} maternelle A
Mme Virginie	1 ^{ère} maternelle B
Mme Jessica	1 ^{ère} /2 ^{ème} maternelle C
Mme Ophélie	2 ^{ème} maternelle A
Mme Céline	2 ^{ème} maternelleB
Mme Emilie	3 ^{ème} maternelle A
Mme Isabelle	3 ^{ème} maternelle B
Mme Sophie	3 ^{ème} maternelle C

La maîtresse spéciale de psychomotricité : Mme Hélène**Les accueillantes :**

Mme Perrine - Mr Sylvain - Mme Djamila - Mme Ariane - Mme Mandy - Mme Lina - Mme Julie

**13. Article 100 sur la gratuité scolaire.****Article 100. –**

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une

année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Article 101. –

§ 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

14. Le calendrier 2025-2026.

Lundi 25 août	Rentrée des classes
Jeudi 28 août	Photos de classes
Lundi 1 septembre à 18h30	Réunion de parents M1/M2
Lundi 8 septembre à 18h30	Réunion de parents M3
Vendredi 19 septembre	Rallye des familles
Lundi 06 octobre	Conseil de participation + réunion de délégués
Jeudi 16 octobre	Photos individuelles
Du lundi 20 octobre au vendredi 31 octobre	Congé de la Toussaint
Mardi 11 novembre	Congé de l'Armistice
Vendredi 5 décembre	Visite du Grand Saint
Vendredi 12 décembre	Marché de Noël
Du lundi 22 décembre au vendredi 2 janvier	Congé de Noël
Lundi 26 janvier	Conseil de participation + réunion de délégués
Jeudi 12 février	Carnaval party
Du lundi 16 février au vendredi 27 février	Congé de Carnaval
Lundi 06 avril	Lundi de Pâques (congé)
Jeudi 23 avril	Photos
Du lundi 27 avril au vendredi 8 mai	Congé de printemps
Jeudi 14 mai	Congé de l'Ascension
Lundi 25 mai	Congé de Pentecôte
Samedi 06 juin	Fancy-fair
Jeudi 02 juillet à 15h30	Remise des diplômes en M3
A partir du lundi 6 juillet	Vacances d'été